

**Règlement
du Bureau des constructions universitaires (BCU)**

du 22 février 2001 (état au 1^{er} juillet 2010)

La Conférence universitaire suisse,

vu l'article 6 de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires¹,
vu l'article 35, let. a, de l'Ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)²,
vu l'article 20, al. 1, de l'Ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES)³
vu les articles 10 à 12 du Règlement de la Conférence universitaire suisse du 22 février 2001,

arrête:

Article premier Domaine d'application

¹ Le présent règlement régit la composition, les tâches et le fonctionnement du BCU.

² Toutes les dénominations de personnes contenues dans le présent règlement s'appliquent aussi bien à des hommes qu'à des femmes.

Article 2 Composition⁴

¹ Le BCU est un organe de spécialistes des constructions universitaires composé:

- a. d'un président;
- b. d'un responsable des constructions universitaires de chaque canton universitaire;
- c. d'un représentant du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER);
- d. d'un représentant de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL);
- e. d'un représentant de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- f. d'un représentant du domaine des EPF;
- g. de trois architectes indépendants.

¹ RS 414.205

² RS 414.201

³ RS 414.711

⁴ Version adoptée par la CUS le 24 juin 2010

² En principe, les membres exercent leur mandat personnellement. Pour les cas d'empêchement exceptionnel, les milieux représentés peuvent désigner un remplaçant doté du droit de vote.

³ Le BCU peut désigner un vice-président parmi ses membres.

Article 3 Elections

¹ La CUS élit le président et les autres membres du BCU.

² La durée du mandat est de quatre ans. Des réélections sont possibles.

Article 4 Tâches

¹ Le BCU est subordonné à la CUS et lui rend compte de ses activités.

² Il examine les projets de construction des hautes écoles soumis à l'appréciation de la CUS en vertu de l'art. 35 OAU et à celle de l'OFFT en vertu de l'art. 20 OHES; il prépare en outre des prises de position à l'intention de la CUS et de l'OFFT⁵.

³ Il contribue à l'échange d'informations relevant de son domaine d'activité entre la Confédération, les cantons et les hautes écoles.

⁴ Il prépare les recommandations de la CUS selon l'art. 6, al. 2, LAU, pour autant qu'elles concernent le domaine des constructions universitaires.

⁵ Il assume également d'autres tâches sur mandat de la CUS.

Article 5 Groupes de travail, experts

¹ Pour l'accomplissement de tâches spécifiques, le BCU peut instituer des groupes de travail, qui sont présidés par l'un de ses membres.

² Il peut également confier des mandats particuliers à des experts externes, dans la mesure où les moyens à sa disposition le permettent.

Article 6 Séances

¹ Le président convoque le BCU selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

² Le BCU doit en outre se réunir si un tiers de ses membres au moins en fait la demande.

³ Le BCU peut inviter des hôtes à ses séances.

⁵ Version adoptée par la CUS le 24 juin 2010

Article 7 Décisions

¹ Le BCU peut prendre des décisions lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ En cas d'urgence, le président peut procéder à un vote par correspondance. Les alinéas 1 et 2 sont alors applicables par analogie.

Article 8 Secrétariat

Les travaux de secrétariat sont assurés par le Secrétariat général de la CUS.

Article 9 Financement

¹ La CUS prend en charge les coûts du BCU dans le cadre de son budget. Les frais d'expertises effectuées à la suite de demandes émanant de hautes écoles spécialisées sont assumés par l'OFFT⁶.

² Le président et les experts du BCU sont indemnisés en application des articles 13 à 15 du règlement de la CUS.

Article 10 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2001.

22 février 2001

Au nom de la Conférence universitaire
suisse:

Le président, Kleiber
Le secrétaire général, Ischi

⁶ Version adoptée par la CUS le 24 juin 2010